CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.744 du 12 octobre 2001

A.105.505/VIII-2317

En cause : **OOGHE** Jean-Marie,

Chemin Brûlé 40
7090 Braine-le-Comte,

contre :

LA POSTE,

ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
Anne VAGMAN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-61
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 juin 2001 par Jean-Marie OOGHE tendant à la suspension de l'exécution "de la décision, de date et d'auteur inconnus, de créer des emplois de "Service Team Manager", "Architecte Applications", "Database Administrator", "Project Officer", "Project Manager", "Product Manager", "Analyst-Programmeurs", "Security Officer", "Collaborateur pour gestion de contrats temporaires", "Responsable Service Desk", de les déclarer vacants et de lancer un appel aux candidats pour y pourvoir";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2001 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Dans le cadre de la poursuite de l'ouverture des marchés postaux à la concurrence qui devrait franchir une nouvelle étape à l'horizon 2003, le conseil d'administration de La Poste décide, le 15 juillet 1998, de moderniser son unité de service informatique, laquelle se trouve confrontée à des problèmes de structure. A cette fin, il confie la réalisation d'une étude des réformes à entreprendre à un consultant externe, Andersen Consulting.

2. Le 7 janvier 2000, le personnel de l'unité de service informatique est informé de la réorganisation envisagée.

3. Conjointement, une "structure-test" est mise en place afin de déterminer une nouvelle répartition des compétences, des missions et des tâches.

4. Le 20 janvier 2000, une nouvelle communication est adressée au personnel de l'unité de service informatique. Les agents qui le souhaitent sont invités à poser leur candidature à un certain nombre de postes vacants. Une première liste des postes à pourvoir, accompagnés des profils de candidature requis, leur est communiquée, le 4 février 2000.

5. Le 6 mars 2000, la CGSP introduit des recours en suspension et en annulation de "la décision" de restructurer l'unité de service informatique. Le Conseil d'Etat rejette le recours en suspension qui est irrecevable pour avoir été introduit tardivement.

6. Le 5 avril 2000, les agents de l'unité de service informatique sont avisés que 41 d'entre eux parmi les 75 qui en ont fait la demande sont affectés à de nouvelles tâches, le cas échéant dans un autre service. Un agent de l'unité concernée, par ailleurs délégué syndical de la CGSP, Monsieur VAN CROMBRUGGE, forme des recours en suspension et en annulation contre cette décision. La demande de suspension est rejetée par l'arrêt n° 97.500 du 5 juillet 2001.

7. Le 11 avril 2000, un nouvel organigramme "qui prend en considération les transferts mentionnés dans [la] note du 05 avril 2000" est communiqué aux agents. Monsieur VAN CROMBRUGGE introduit également des recours en suspension et en annulation contre cet acte. La demande de suspension est rejetée par l'arrêt n° 97.501 du 5 juillet 2001.

8. Le 14 avril 2000, les membres du personnel de l'unité de service informatique sont informés que, d'une part, plusieurs fonctions vacantes mentionnées par des notes des 20 janvier et 4 février 2000 peuvent encore être postulées et que, d'autre part, la mise en place de la nouvelle organisation a suscité la création de nouvelles places vacantes. Dès lors les agents intéressés par ces vacances sont invités à se manifester avant le 1er mai 2000.

Le requérant forme des recours en suspension et en annulation contre cette décision. La demande de suspension est rejetée par l'arrêt n° 97.504 du 5 juillet 2001.

9. Le 29 juin 2000, la Commission paritaire débat du projet "Berenschot". Celui-ci vise à préparer via une étude et un "exercice technique" la définition ainsi que le classement des fonctions exercées au sein de l'ensemble des services de La Poste. La commission paritaire prend acte des amendements proposés par la direction et qui portent sur le projet de protocole que La Poste, les organisations syndicales et la société Berenschot doivent conclure pour encadrer la mise en oeuvre de ce projet. La direction précise notamment que la révision des statuts administratif et pécuniaire des agents est exclue du champ d'application du protocole précité et des travaux qui en résultent. Elle indique aussi que la mise en oeuvre des résultats de l'étude suppose l'approbation préalable de la commission paritaire statuant à la majorité des 2/3.

10. Le 14 juillet 2000, le directeur de l'unité de service informatique informe ses agents que plusieurs postes vacants restent à pourvoir pour ce qui concerne les fonctions de chef de projet, de gestionnaire de produit, de développeur de software ainsi que d'analyste-développeur de software et les incite à poser leur candidature avant le 18 août suivant par lettre ou courrier électronique. Il précise qu'il sera procédé à un appel général pour l'ensemble de La Poste. Un descriptif détaillé des fonctions et des aptitudes requises est joint à la communication du directeur. Le 4 août 2000, l'appel aux candidats pour les fonctions précitées est diffusé dans l'ensemble des services de La Poste par le biais de la "liste jaune" 3.2.3./29. Des recours en suspension et en annulation sont formés contre cet acte par Monsieur VAN CROMBRUGGE. La demande en suspension est rejetée par l'arrêt n° 97.502 du 5 juillet 2001.

11. Le 1er août 2000, une note interne présente au personnel les projets d'organigrammes et des informations sur la procédure d'attribution des fonctions dans la "nouvelle organisation". Il est notamment précisé que la vacance d'environ cinquante fonctions de cadre supérieur fera incessamment l'objet d'un appel aux candidats, lequel sera précédé de la diffusion de la description des emplois à pourvoir ainsi que des profils exigés. Les conditions d'accès et les modalités de rémunération prévues respectivement pour les agents de La Poste et pour les candidats extérieurs à l'entreprise sont également exposées. En particulier, il est rappelé que la convention relative à l'emploi du personnel contractuel conclue au sein de la commission paritaire permet sous certaines conditions d'engager des agents sous les liens de contrats de travail et de les rémunérer en fonction de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle. Enfin, il est souligné que l'information contenue dans la note a "un caractère informel et ne porte pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires relatives au statut du personnel et au statut syndical qui seront respectées".

12. La commission paritaire se réunit à nouveau le 31 août 2000. Les représentants de la direction de La Poste communiquent des informations à propos de la stratégie de l'entreprise, des organigrammes et de l'attribution d'emplois de management aux représentants syndicaux.

La CGSP introduit plusieurs recours en suspension et en annulation visant "les décisions" révélées par le procès-verbal de la réunion précitée, ainsi qu'un appel aux candidats subséquent du 4 septembre 2000. Aux termes des arrêts nos 97.078 et 97.079 du 27 juin 2001, il est sursis à statuer sur ces deux affaires. Des arrêts nos 99.228 et 99.229 du 28 septembre 2001 décrètent le désistement de la CGSP dans ces affaires.

13. Le 2 novembre 2000, par le biais d'une autre "liste jaune" diffusée dans ses services, La Poste procède à un nouvel appel aux candidats, cette fois afin de pourvoir à soixante-cinq emplois de cadre intermédiaire.

L'appel aux candidats en question précise également le mode de dépôt des candidatures et est aussi accompagné d'une annexe où figure une description détaillée des fonctions et des profils requis. Cet acte fait l'objet de recours en suspension et en annulation introduits par la CGSP. Aux termes de l'arrêt n° 97.080 du 27 juin 2001, il est sursis à statuer. Un arrêt n° 99.230 du 28 septembre 2001 décrète le désistement de la CGSP de ce recours.

14. Le 11 décembre 2000, une fois de plus via une "liste jaune", diffusée dans ses services, La Poste fait appel aux candidats afin de pourvoir à des emplois de "Zone Manager" vacants dans les Business Units (BU) Retail et Mail.

L'appel aux candidats en question précise également le mode de dépôt des candidatures et est aussi accompagné d'une annexe où figure une description détaillée des fonctions et des profils requis.

La CGSP introduit un double recours en suspension et en annulation des décisions de nommer des agents de La Poste ou d'admettre des agents contractuels qui seraient extériorisées sur la "liste jaune" précitée, alors que l'obligation de négociation préalable au sein de la commission paritaire n'a pas été respectée. Aux termes de l'arrêt n° 97.081 du 27 juin 2001, il est sursis à statuer. Un arrêt n° 99.232 du 28 septembre 2001 décrète le désistement de la CGSP dans cette affaire.

15. Le même jour, par le biais d'une autre "liste jaune" diffusée dans ses services, La Poste procède à un appel aux candidats afin de pourvoir à la fonction de "collaborateur Project" pour le projet "Proof of delivery" .

L'appel aux candidats en question précise également le mode de dépôt des candidatures et est aussi accompagné d'une annexe où figure une description détaillée de la fonction et du profil requis. La CGSP introduit un double recours en suspension et en annulation des décisions de nommer des agents de La Poste ou d'admettre des agents contractuels qui seraient extériorisées sur la "liste jaune" précitée, alors que l'obligation de négociation préalable au sein de la commission paritaire n'a pas été respectée. Aux termes de l'arrêt n° 97.342 du 29 juin 2001, il est sursis à statuer. La

CGSP s'est désistée de ce recours; le désistement a été décrété par l'arrêt n° 99.231 du 28 septembre 2001.

16. Le 9 janvier 2001, Monsieur VAN CROMBRUGGE reçoit un courrier électronique adressé par Madame HANAPPE, dans lequel est annoncée l'arrivée de nouveaux collaborateurs au sein de l'unité de service informatique et est présenté "l'organigramme actualisé" de l'unité précitée.

L'intéressé forme un double recours en suspension et en annulation contre l'organigramme précité. Aux termes de l'arrêt n° 97.503 du 5 juillet 2001, la demande en suspension est rejetée.

17. Le 28 février 2001, au cours d'une réunion du personnel de l'unité de service informatique à laquelle le requérant assiste "l'ensemble des actions concrètes en vue de la réorganisation du département informatique depuis le début de l'année 2000" est rappelé. Une nouvelle mouture de l'organisation du département et de ses services internes est également présentée.

18. Le 15 mars 2001, les membres du personnel de l'unité précitée reçoivent un courrier électronique confirmant le contenu de la réunion du 28 février précédent et énumérant plusieurs fonctions et emplois vacants. Ils sont invités, s'ils le souhaitent, à postuler ces emplois au moment qui leur convient. En effet, il est précisé que les emplois correspondant à certaines fonctions sont libres aussi longtemps que "la majeure partie seront exercées par des collaborateurs externes". Enfin, il est indiqué que les "descriptions des fonctions et des profils" seront communiqués à partir du 2 mars 2001. Il s'agit de l'acte attaqué.

19. Le requérant assure avoir pris connaissance du courrier électronique précité, le 5 avril 2001, à son retour d'un congé de vacances.

20. On note encore qu'un accord-cadre destiné à déterminer les modalités accompagnant le projet de restructuration des services de La Poste est conclu au sein de la commission paritaire, le 21 décembre 2000. Cet accord couvre la période 2001-2004 et comporte notamment :

- le rappel des facteurs économiques qui justifient "la réalisation d'un plan de personnel dans le cadre du plan stratégique de La Poste";

- le rappel de la prédominance du régime statutaire du personnel et l'énoncé des conditions dans lesquelles il peut être procédé à des recrutements contractuels;
- l'engagement de procéder à une étude du système de rémunération du personnel;
- la mise en place de systèmes d'évaluation du personnel et d'entretien d'analyse fonctionnelle;
- l'engagement de la direction de rendre plus efficace la formation du personnel;
- des modifications statutaires;
- le budget dégagé pour financer les mesures qui précèdent;

Considérant que la partie adverse estime que l'acte attaqué est un simple appel aux candidats destiné à pourvoir à l'attribution provisoire de tâches dans le cadre de la mise en oeuvre d'un scénario-test temporaire; que, selon elle, cet acte échappe à la compétence du Conseil d'Etat car il ne modifie ni la situation juridique, ni la situation de fait du personnel du service informatique auquel appartient le requérant; que la partie adverse concède qu'il s'agirait au plus d'un acte préparatoire à des mesures matérielles temporaires, à savoir l'attribution de nouvelles tâches dévolues avec l'accord des agents intéressés dans le cadre du scénario-test; qu'elle conclut que ni l'acte attaqué, ni les mesures qui s'ensuivront n'affectent l'ordre juridique et ne causent grief à leurs destinataires;

Considérant qu'il résulte tant du dossier que des explications données par les parties qu'une modernisation du service informatique de La Poste est en cours et que, dans ce cadre notamment une "structure test" a été mise en place, des agents ont reçu de nouvelles affectations et des contractuels ont été engagés; que cette structure, ces affectations et ces engagements sont présentés comme provisoires; que ces différents éléments modifient incontestablement les modalités selon lesquelles les fonctions sont exercées ou attribuées; que des appels aux candidats pour de nouvelles fonctions, dont les conditions d'accès sont déterminées pour la première fois dans ces actes, s'inscrivent dans ces modifications et ne peuvent être considérées comme des actes préparatoires à des opérations purement "matérielles"; qu'ils produisent des effets juridiques et constituent donc des actes susceptibles d'être censurés par le Conseil d'Etat; que, dès lors, le caractère qualifié de provisoire ou temporaire de ces modifications ne les soustrait pas à la catégorie des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension de l'exécution; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant expose qu'il est agent de La Poste depuis le 1er juin 1977 et qu'il y est actuellement informaticien-expert; qu'il explique que l'acte

attaqué et la réforme dans lequel il s'inscrit lui causent grief car il se trouve désormais inséré dans une structure hiérarchique nouvelle et a dû choisir de postuler ou non des emplois qui ne se rattachent à aucune notion juridique et statutaire formellement applicable; que selon lui, il se retrouve placé irrégulièrement sous l'autorité hiérarchique de personnes étrangères à l'entreprise publique ou sous celle de collègues désignés en marge des dispositions statutaires en vigueur; qu'il en conclut qu'il justifie d'un intérêt personnel, certain et actuel à poursuivre l'annulation de la décision entreprise qui l'installe dans l'insécurité juridique;

Considérant que la partie adverse fait d'abord observer que le requérant n'a aucun intérêt personnel à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué à cause des caractéristiques de celui-ci, lesquelles ont été exposées dans le cadre de la contestation de la compétence du Conseil d'Etat; qu'elle relève en outre que le requérant tente de justifier son intérêt, non pas au regard de l'acte attaqué, mais bien par rapport à la mise en place du scénario-test visant à préparer la restructuration éventuelle du service informatique; que selon elle, le requérant a connaissance de ce scénario depuis le 7 janvier 2000, date à laquelle tous les membres du personnel du service concerné ont été amplement informés des modalités du déroulement de l'expérimentation; que la partie adverse estime que le présent recours vise en réalité à parer à la caducité du recours introduit par la CGSP, le 6 mars 2000, lequel échappe à la compétence du Conseil d'Etat et est de surcroît irrecevable ratione temporis ainsi que pour défaut d'intérêt; qu'elle ajoute que le délai de soixante jours expirait le 4 juin 2001 puisque le requérant affirme avoir pris connaissance de l'acte attaqué le 5 avril 2001;

Considérant que le 4 juin 2001, lundi de Pentecôte, était un jour férié légal; qu'en pareille hypothèse, en vertu de l'article 88, alinéa 3, du règlement de procédure, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable qui suit; qu'il s'ensuit que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant qu'il est exact et d'ailleurs non contesté que le requérant n'a pas posé sa candidature aux emplois auxquels ses qualifications professionnelles correspondent; qu'à la suite de débats approfondis d'une part et au vu de l'évolution de l'opération de réorganisation en cours d'autre part, il apparaît que le fait de poser sa candidature et donc d'être, le cas échéant, "nommé" ou "désigné" dans un des emplois annoncés a des répercussions sur le statut administratif de l'intéressé; qu'en effet une fois "nommé" ou "désigné", l'agent doit exercer de nouvelles fonctions dites "opérationnelles"; que le grade de l'agent, c'est-à-dire le titre dont il est titulaire dans la nouvelle structure et qui, par nature, le situe dans une hiérarchie, est nouveau; que

l'agent pourrait recevoir des primes; qu'il n'a pu être précisé avec certitude si l'agent statutaire ainsi "nommé" ou "désigné" gardait son statut, ce qui semble néanmoins ressortir du dossier, ni s'il exerçait simultanément ses anciennes et ses nouvelles fonctions; que l'état du cadre actuel et de l'occupation des emplois qui y figurent est inconnu de même que pour ce qui concerne "l'organigramme fonctionnel"; que s'il fallait suivre l'argumentation de la partie adverse qui affirme vouloir trouver pour chaque agent des fonctions dans la nouvelle structure, le cadre "statutaire" deviendrait un cadre d'extinction, une coquille vide, tandis que ce qu'elle nomme "l'organigramme fonctionnel" serait complètement occupé par des statutaires et des contractuels; qu'en ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel il serait soumis à l'autorité hiérarchique d'un contractuel, exerçant des fonctions de rang 13, VAN OOST, la partie adverse ne répond que par des allégations et par la rhétorique; qu'ainsi après avoir exposé qu'un contractuel peut occuper "des fonctions permanentes de direction", ce qui est le cas de VAN OOST, elle soutient que ce dernier n'est pas le supérieur hiérarchique du requérant puisqu'il est contractuel; que le déroulement des opérations de "nominations" ou de "désignations" fait aussi apparaître qu'une candidature "à titre conservatoire" est, en l'espèce, dénuée d'effets; qu'enfin, exiger du requérant qu'il attaque les "nominations" ou "désignations" subséquentes pour justifier d'un intérêt à l'instance ne se justifie pas, en l'espèce, puisqu'il s'agirait d'un recours dirigé contre l'engagement d'un contractuel et que le contrat a déjà sorti ses effets; que les arguments de la partie adverse concernant la tardiveté du recours reposent sur des suppositions et non sur des éléments établis à suffisance; que dans ces circonstances, la présente demande est recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation de la loi du 21 mars 1991 portant réformes de certaines entreprises publiques économiques, particulièrement des article 29, 33, 34 et 35, de la violation du statut syndical de La Poste, particulièrement des articles 12 et 18, de la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et de l'absence de fondement juridique de l'acte attaqué; qu'il constate que l'acte attaqué consiste à créer des emplois, à les déclarer vacants et à lancer un appel aux candidats pour y pourvoir; que selon lui, en vertu des principes essentiels du droit administratif, traduit dans les dispositions de la loi du 21 mars 1991 précitée visées au moyen, il convenait de fixer préalablement le statut administratif et pécuniaire des agents; qu'il estime que cette fixation devait elle-même être précédée d'une négociation au sein de la commission paritaire de La Poste, en application des articles 34 et 35 de la loi précitée, ainsi que de l'article 12 du statut

syndical; qu'il ajoute qu'il aurait fallu fixer le cadre du personnel auquel devait nécessairement correspondre un cadre linguistique;

Considérant que la partie adverse assure que l'adoption de l'acte attaqué ne devait être précédé d'aucune des opérations juridiques réclamées par le requérant; qu'elle précise qu'aucune création d'emplois n'a été opérée et que l'acte entrepris se borne à déterminer des tâches matérielles en vue de les attribuer à des agents dont la situation juridique demeure identique à ce qu'elle était; que selon elle, il s'agit de mesures d'ordre intérieur en matière de gestion du personnel; qu'elle ajoute que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative car les dispositions prétendument méconnues ne sont pas identifiées dans la requête;

Considérant qu'à défaut de disposer d'éléments tels le cadre "statutaire" avec l'indication des agents qui l'occupent et leur rôle linguistique, d'informations analogues sur les contractuels qui ne seraient pas repris dans la nouvelle structure ainsi que des mêmes renseignements pour ceux, contractuels et statutaires, qui ont été "recrutés" ou "désignés" dans "l'organigramme fonctionnel", et un tableau d'équivalence des grades et fonctions des deux structures, le Conseil d'Etat est empêché d'exercer le contrôle de légalité qui lui est demandé; que les éléments de l'espèce ont fait apparaître, ainsi qu'il est ressortit à l'occasion de l'examen de la recevabilité, une modification des relations hiérarchiques du requérant, c'est-à-dire de la place qu'il occupe dans la hiérarchie en vertu du cadre et donc de son statut administratif; que dans ces conditions, il y a lieu de tenir pour sérieux le moyen invoqué;

Considérant que pour ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

" Le requérant est indiscutablement atteint, sur le plan moral, par le fait de se trouver confronté à une autorité administrative qui engage une réforme d'une ampleur certaine, et qui le place personnellement dans un nouveau cadre hiérarchique et statutaire, sans que les règles légales et réglementaires, dont il est en droit d'attendre le strict respect de la part d'un employeur publique, ne soient respectées.

Le requérant est d'autant plus atteint moralement que la partie adverse déclare vouloir maintenir en fonction des personnes étrangères à La Poste, dans des emplois stratégiques pour l'organisme, et désavoue ainsi directement et expressément l'ensemble de son personnel, qu'elle déclare vouloir soumettre à des épreuves pour apprécier s'ils sont "aussi bons" que ces personnes.

Son préjudice moral est encore accentué par le fait qu'il lui semble impossible de postuler utilement des emplois dont il ne perçoit pas l'articulation dans la structure hiérarchique de La Poste et que ces emplois sont accessibles tant au personnel contractuel qu'au personnel statutaire.

Le préjudice moral important que subit le requérant ne pourra raisonnablement être réparé par un arrêt d'annulation prononcé au terme d'une procédure qui, dans le meilleur des cas, devrait durer plus de deux ans.

En effet, à défaut de suspension de l'acte attaqué, le requérant va se trouver dans l'obligation d'une part, de contester systématiquement toutes décisions adoptées par la partie adverse quant à la restructuration, et d'autre part, à l'issue de ce processus, de contester systématiquement toutes les décisions administratives prises par des autorités hiérarchiques et fonctionnelles dont la position a été acquise de manière irrégulière.

Cette situation ne pourrait qu'engendrer une insécurité juridique croissante, qui devrait aboutir à une impossibilité de rétablir la légalité, à la suite d'un arrêt en annulation.

Le requérant se trouverait également confronté constamment à une situation de conflit avec ses autorités, ce qui devrait nécessairement le placer dans une situation personnelle et administrative particulièrement inconfortable pendant toute la durée de la procédure.

Une suspension de l'acte attaque aurait, par ailleurs, pour effet de contraindre la partie adverse à respecter les procédures légales et régulières pour prendre les mesures lui permettant d'opérer la réforme, dont le requérant ne conteste pas l'opportunité";

Considérant que la partie adverse répond, en substance, à cette argumentation qu'un "simple appel au volontariat" ne peut causer le préjudice allégué et que c'est donc le principe même de la réorganisation qui est mis en cause; qu'elle relève que les éléments invoqués sont identiques à ceux d'un autre requérant et en déduit que le requérant est dans l'incapacité totale d'expliciter concrètement sa thèse; qu'elle réaffirme que la situation juridique et statutaire des agents du service informatique n'est pas modifiée; qu'elle conteste également le préjudice moral allégué et précise à cet égard que, contrairement à ce que soutient le requérant, les tâches vacantes et les profils recherchés sont décrits avec précision dans les appels aux candidats; qu'elle estime que le requérant confond les conditions requises pour ordonner une suspension et que la réorganisation se limite, à ce stade, à des "mesures matérielles";

Considérant qu'il est apparu à suffisance, ci-dessus, que l'acte attaqué produisait des effets de nature à modifier la situation administrative du requérant; que le défaut de précision que reproche la partie adverse au requérant est imputable à celle-ci; qu'en toute hypothèse, même si l'opération de réorganisation n'est en l'espèce qu'un "test" ou "provisoire", les services doivent pouvoir continuer à fonctionner; qu'il est difficilement admissible qu'il y ait une complète séparation entre les fonctions accomplies selon que l'agent les exerce dans l'une ou l'autre structure, particulièrement dans un service d'informatique où les tâches sont en principe complémentaires et

interdépendantes; qu'en l'espèce, c'est à juste titre que le requérant invoque l'insécurité juridique pour établir le risque de préjudice requis;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du 28 février 2001 de La Poste de créer des emplois de "Service Team Manager", "Architecte Applications", "Database Administrator", "Project Officer", "Project Manager", "Product Manager", "Analyst-Programmeurs", "Security Officer", "Collaborateur pour gestion de contrats temporaires", "Responsable Service Desk", de les déclarer vacants et de lancer un appel aux candidats pour y pourvoir.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille un par :

M^mes^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Pour le Président f.f. empêchée à la signature,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.